



Services Techniques
N/REF : MA/05/02/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU la demande présentée par Mme et M. COMBELLAS du cirque COMBELLAS, à effet d'occuper l'espace public afin d'installer un chapiteau.
 CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la manifestation, il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le cirque Combellas est autorisé à occuper le parking du Champ Saint-Barthélémy **du jeudi 13 au dimanche 16 mars 2025** pour présenter son spectacle.

ARTICLE 2 : Le cirque Combellas est autorisé à circuler avec un véhicule sonorisé dans les rues de la ville pour effectuer la promotion de ses représentations.

ARTICLE 3 : La surface occupée est située à l'entrée de la rue du Champ Saint-Barthélémy. L'emplacement sera déterminé par les Services Techniques et les Services de la Police Municipale.

ARTICLE 4 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- **1^{er} jour** :142,16 €
- **2^{ème} et 3^{ème} jour** : 81,23 x 2.....162,46 €

soit un total de304,62 €

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra présenter un extrait du registre de sécurité avant l'installation du chapiteau.

La mise en place de fiches et pinces d'ancrages est interdites rue du Champ Saint-Barthélemy compte tenu de la présence de réseaux concessionnaires (EDF, GDF...).

Le pétitionnaire devra amarrer le chapiteau aux roues des convois implantés sur le pourtour et fournir un certificat de bon montage.

ARTICLE 6 : L'accès à la rue du Champ Saint Barthélemy devra être dégagé en permanence pour permettre l'accès des véhicules de secours et d'incendie.

Tout raccordement sur les poteaux incendie de la ville est interdit.

ARTICLE 7 : En ce qui concerne la publicité de cette manifestation, l’affichage sur les arbres, bâtiments, supports publics et panneaux publicitaires est interdit, ainsi que sur les panneaux destinés aux affiches du plan d’Eau et du Musée Champollion. Il est également interdit d’afficher en Centre-Ville (secteur sauvegardé).

Le pétitionnaire devra procéder au repliement de ses panneaux mobiles à la fin de son spectacle. Dans le cas contraire, il lui sera facturé l’enlèvement par les Services Techniques Municipaux.

Les abords devront rester propres et bien ordonnées. Les pelouses et les plantations sont interdites d’accès aux animaux du cirque.

ARTICLE 8 : L’ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par l’entrepreneur sous sa responsabilité. La circulation des piétons devra être maintenue

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 14 FEV. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - Atelier Municipaux – F. MONTUSSAC
- Service à la Population - Service Financier
- PM - Gendarmerie